**Délibération relative au décompte du temps de travail   
des agents publics**

*(modèle réservé aux collectivités territoriales et établissements publics   
relevant du Comité Technique du CDG68)*

Objet : Décompte du temps de travail des agents publics

**L’organe délibérant,**

Sur rapport de l’autorité territoriale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu la circulaire ministérielle NOR RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l’application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu la réponse du Préfet du Haut-Rhin du 10 mars 2021 à la question du Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin du 26 janvier 2021 ;

Vu l’avis de principe rendu en date du 16 mars 2021 par le comité technique du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin relatif au décompte du temps de travail des agents publics réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que l’article 47 de de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition ;

Considérant que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux (le Vendredi Saint dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte et le second jour de Noël) ;

Considérant que le cas des jours fériés spécifiques à l’ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

(et le cas échéant) Considérant que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient compte de xx jours extra-légaux (ex : jours d’ancienneté, journée(s) du Maire, …) ;

Considérant qu’il convient d’établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

Considérant que le présent modèle de délibération a été approuvé en date du 16 mars 2021 par le comité technique du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

**Décide**

Article 1er: À compter du .. / .. / …. (au plus tard le 1er janvier 2022), le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 365 jours annuels |  | 228 jours annuels travaillés |
| * 104 jours de week-end (52s x 2j) |  | x 7 heures de travail journalières (35h/5j) |
| * 8 jours fériés légaux |  | = 1 596 heures annuelles travaillées  arrondies à 1 600 heures |
| * 25 jours de congés annuels |  | + 7 heures (journée de solidarité) |
| = 228 jours annuels travaillés |  | = 1 607 heures annuelles travaillées |

Article 2 : (et le cas échéant) À compter du .. / .. / …. (au plus tard le 1er janvier 2022), la délibération du .. / .. / …. relative au décompte du temps de travail des agents publics est abrogée, laquelle emporte la suppression des xx jours extra-légaux accordés aux agents publics.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

Fait à ……………, le ……………

L’autorité territoriale

Une ampliation de la présente délibération sera adressée :

* au Représentant de l’État ;
* au Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin.

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du .. / .. / …. .

L’autorité territoriale informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.